

DIRECTION DES SERVICES À LA POPULATION
SERVICE ÉLECTIONS-PIÈCES D'IDENTITÉ ET ATTESTATIONS
05.55.45.62.65

**Imprimé à compléter et à retourner obligatoirement
au minimum 15 jours avant chaque manifestation**

(Article L 3334-2 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du Code de la Santé Publique)

Je soussigné(e),

Nom : _____ Prénom : _____

Agissant en qualité de : Président(e) Secrétaire Trésorier(e) Membre

De l'association : _____

Siège social : _____

Code Postal : [][][][][] Ville : _____

Tél. [][][][][][] E-mail : _____

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :

1^{ère} catégorie

3^{ème} catégorie

Du (date) [][][][][] de [][] h [][] à [][] h [][]

Au (date) [][][][][] de [][] h [][] à [][] h [][]

A l'occasion de : (manifestation) _____

Qui se déroulera à LIMOGES (lieu et adresse précise du débit) _____

Déclare sur l'honneur :

1°) avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du site d'organiser cette manifestation.

2°) ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours cinq autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 1^{ère} ou 3^{ème} catégorie dans d'autres communes.

Fait à _____, le [][][][][]

Signature

Rappel de l'art L 3334-2 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du Code de la Santé Publique

« ...Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

« Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 ... »

Rappel sur les zones protégées (arrêté préfectoral du 14 novembre 2011) Les débits de boissons temporaires du 3^{ème} groupe doivent être situés en dehors d'une zone protégée, c'est-à-dire à 50 mètres au minimum de tout établissement prévu à l'article L 3335-1 du Code de la santé publique (école, lieu de culte, installation sportive ...).

Protection des données personnelles :

Les informations à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement automatisé destiné à gérer les autorisations de débits de boissons.

Le responsable de ce traitement est la Ville de Limoges. Ces informations sont réservées à l'usage des services municipaux concernés et ne sont communiquées qu'à la police nationale.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez l'exercer en envoyant un courriel au Correspondant Informatique et Libertés de la Ville de Limoges (cil@ville-limoges.fr) ou en lui adressant un courrier postal à l'Hôtel de ville (9, place Léon Betoulle 87 031 Limoges Cedex 1).